

Les retraits d'un REEI, vus de plus près

Les retraits d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) peuvent être compliqués en raison des nombreuses règles qui s'y appliquent. Ce document présente les règles et les règlements relatifs aux retraits d'un REEI, ainsi que les différents types de retraits.

Un rappel sur le REEI

Un REEI est un régime enregistré d'épargne destiné à aider les Canadiens et leurs familles à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Les retraits réguliers du régime doivent commencer avant le 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Dans certains cas, le bénéficiaire peut effectuer des retraits du compte avant d'avoir 60 ans. Toutefois, il devra peut-être rembourser une partie ou la totalité des subventions de contrepartie, dont la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

En quoi consiste le montant de retenue?

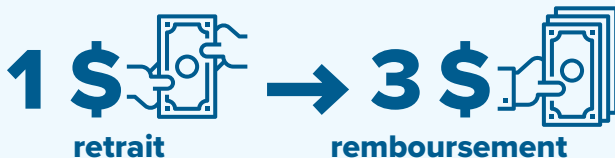
Le montant de retenue correspond au total de la SCEI et du BCEI versé dans le REEI au cours d'une période de 10 ans.

Les remboursements de la subvention et du bon ne sont pas exigés si :

- le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans; et
- la dernière subvention ou le dernier bon reçu remonte à plus de 10 ans et le bénéficiaire est admissible au CIPH; ou
- dans certains cas, lorsque le bénéficiaire a une espérance de vie réduite de cinq ans ou moins.

Les subventions et les bons doivent être remboursés au moment du retrait si :

- ceux-ci ont été reçus au cours de la période de 10 ans précédant le retrait; ou
- le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH et a moins de 60 ans.



Les retraits anticipés peuvent nécessiter le remboursement de la SCEI et du BCEI, à raison de 3 \$ pour chaque dollar retiré. Cette mesure vise à décourager les retraits prématurés, car le REEI se veut un régime d'épargne à long terme.

Deux types de retraits d'un REEI

Les retraits d'un REEI peuvent être effectués en tout temps si l'institution financière qui l'a parrainé permet les paiements uniques. Les paiements récurrents doivent commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans et doivent se poursuivre jusqu'à ce qu'il ne reste plus de fonds ou jusqu'au décès du bénéficiaire. Placements Mackenzie permet les paiements récurrents.

Les deux types de retraits :

1. Paiement viager pour invalidité (PVI)
2. Paiement d'aide à l'invalidité (PAI)

Qu'est-ce qu'un PVI?

Un PVI est un paiement récurrent versé directement au bénéficiaire. Ces paiements peuvent débuter n'importe quand avant la fin de l'année pendant laquelle le bénéficiaire atteint 60 ans. Le bénéficiaire doit rembourser une partie des subventions et des bons déposés dans le REEI au cours des 10 années précédant le retrait.

Si le bénéficiaire a moins de 60 ans au début du PVI, il doit retirer au moins 1 \$ et peut retirer n'importe quel montant jusqu'à concurrence de la formule du PVI mentionnée ci-dessous. Si le bénéficiaire a plus de 60 ans, il doit retirer le montant calculé selon la formule du PVI.

Une fois commencés, ces paiements continueront jusqu'à l'épuisement des fonds du REEI ou jusqu'au décès du bénéficiaire, comme il a été mentionné ci-dessus.

La formule du PVI

Voici la formule du PVI :

$$A \div (B + 3 - C) + D$$

A est la juste valeur marchande du bien détenu dans le REEI au début de l'année.

B est la valeur la plus élevée entre 80 et l'âge du bénéficiaire au début de l'année.

C est l'âge réel du bénéficiaire au début de l'année.

D est le total de tous les paiements périodiques versés, ou réputés avoir été versés, au titre de certains contrats de rente immobilisée, à la fiducie régie par le régime au cours de l'année civile, le cas échéant. Cela ne s'applique pas à un compte REEI de Placements Mackenzie.

Exemple :

Effectuer un retrait de PVI

- 1 En 2021, Carly a ouvert un REEI pour son fils Michel, âgé de 40 ans.
- 2 Les cotisations peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année où Michel atteint l'âge de 59 ans.
- 3 Étant donné que Michel aura 60 ans en 2041, la SCEI peut être perçue sur les cotisations de 2021 à 2030 (l'année de son 49^e anniversaire), sans crainte de remboursement au moment du retrait.
- 4 Après 20 ans, la juste valeur marchande du REEI de Michel est de 154 097 \$, le 1^{er} janvier 2041.
- 5 Aucun paiement d'aide à l'invalidité (PAI) n'a été versé depuis l'ouverture du REEI.

En 2041, Michel peut recevoir un montant de 6 420 \$ selon la formule du PVI : $A \div (B + 3 - C) + D$

$$\begin{array}{cccc} \mathbf{A} & & \mathbf{B} & & \mathbf{C} & & \mathbf{D} \\ 154\,097\ \$ & \div & (80 + 3 - 59) & + & 0 \\ \hline & & 154\,097\ \$ & \div & (24) & & \\ \hline & & & & 6\,420,70\ \$ & & \end{array}$$

Qu'est-ce qu'un PAI?

Un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) est un paiement demandé par le titulaire d'un REEI qui est versé directement au bénéficiaire ou à sa succession. Une demande doit être présentée chaque fois pour qu'un PAI soit versé. Les PAI peuvent donner lieu à un remboursement de la SCEI et du BCEI (voir la section sur les remboursements ci-dessus).

Que se passe-t-il si le REEI est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG)?

Des règles supplémentaires s'appliquent au retrait d'un REEI s'il s'agit d'un RPAG.

Un REEI devient un RPAG au cours d'une année où le total des subventions et des bons versés au REEI du bénéficiaire est supérieur au total des cotisations personnelles versées au REEI. Le régime continue d'être un RPAG au cours des années suivantes jusqu'à ce que les cotisations personnelles dans le régime dépassent la portion du gouvernement. Les retraits du régime n'ont aucune incidence sur cette situation.

Au cours d'une année où le régime est considéré comme un RPAG, le PAI maximal correspondrait au montant le plus élevé entre 10 % du compte au début de l'année et la formule du PVI ci-dessus. Si des PVI sont versés, tout PAI ne peut dépasser la différence entre 10 % du compte et le PVI. Le montant minimum et maximum de PVI est fondé sur la formule du PVI lorsque le bénéficiaire est âgé de 60 ans ou plus. De plus, un bénéficiaire qui a entre 27 et 58 ans est autorisé à demander un retrait du REEI sans le consentement du titulaire du régime.

Que sont les « non-RPAG »?

Dans le cas d'un REEI pour lequel la cotisation personnelle est supérieure ou égale aux cotisations versées par le gouvernement, il n'y a pas de maximum qui peut être retiré du compte. Toutefois, les remboursements de bons et de subventions peuvent toujours s'appliquer en vertu des dispositions relatives au montant de retenue.

Retraits au moyen des PAI

Le montant que vous pouvez retirer dans le cadre du PAI varie selon que votre REEI est un RPAG ou non.

S'il s'agit d'un non-RPAG, le titulaire du REEI peut demander de retirer la valeur totale du REEI et de fermer le régime, sous réserve de tout montant de retenue.

Comme il a été mentionné précédemment, dans le cas d'un RPAG, les retraits sont permis. Le montant du retrait est le montant le plus élevé entre 10 % du compte et la formule du PVI.

Exemple :

Retrait de PAI tout en recevant des PVI

- 1 Michel a décidé de demander un autre retrait.
- 2 Étant donné qu'il a reçu un PVI, le paiement maximum de PAI serait la différence entre 10 % de la valeur du REEI et le PVI précédent.
- 3 Le paiement maximum de PAI serait de 8 989,30 \$.

$$10 \% \times 154\,097 \$ = 15\,410 \$$$

$$15\,410 \$ - 6\,420,70 \$$$

$$8\,989,30 \$$$

Que se passe-t-il lorsque le bénéficiaire a une espérance de vie réduite?

Un bénéficiaire est considéré comme ayant une espérance de vie réduite lorsqu'un médecin ou un infirmier praticien atteste par écrit que l'espérance de vie du bénéficiaire est de cinq ans ou moins. Dans ce cas, il existe des règles spéciales qui permettent un plus grand accès aux retraits¹. Le titulaire du REEI a deux options.

La première est de conserver le REEI tel quel. Selon cette option :

- Les règles de remboursement (montant de retenue) s'appliquent aux retraits.
- Les paiements peuvent être faits en tout temps.
- Le paiement minimum ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de 59 ans.
- Si le bénéficiaire survit au-delà des cinq ans, le régime redevient un REEI ordinaire assujéti aux calculs et aux limites de paiement.

La deuxième est de désigner le REEI comme un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID).

Qu'est-ce qu'un REID?

Un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID) donne aux bénéficiaires dont l'espérance de vie est réduite un accès encore plus grand à leur REEI. Avec un REEI :

- Le montant de retenue ne s'applique pas, et les subventions ou bons n'ont pas à être remboursés.
- Les paiements doivent commencer avant le 31 décembre de l'année civile suivant l'année où le régime a été désigné comme un REID.
- Les montants minimums de retraits annuels doivent au moins être égaux à la formule du PVI (avec une exception la première année d'un REID).
- La somme des parties imposables des retraits au cours d'une année ne peut dépasser 1 000 \$ (à moins que la formule du PVI ne prévoie un montant de paiement plus élevé).
- Si le bénéficiaire survit au-delà des cinq ans, le régime continue d'être un REID jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le titulaire (et qu'une condition de REID ne s'applique plus).

La valeur de vos conseils

Pour assurer la viabilité à long terme du régime de vos clients, il faut effectuer les retraits de REEI correctement. Placements Mackenzie est là pour vous aider à soutenir vos clients dans leurs décisions importantes. Pour en savoir plus sur les retraits de REEI, veuillez communiquer avec votre équipe de vente Placements Mackenzie.

Glossaire

BCEI : Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité est une somme que le gouvernement du Canada verse directement dans un REEI. Le gouvernement versera jusqu'à 1 000 \$ par année à des Canadiens handicapés à faible revenu.

CIPH : Il s'agit du crédit d'impôt pour personnes handicapées; il est obligatoire pour le bénéficiaire d'un REEI d'y être admissible.

Montant de retenue : Le montant de retenue est le montant total de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) qui a été versé dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) au cours des 10 années précédant un événement, moins tout montant de la SCEI et du BCEI qui a été versé dans le REEI au cours

de la même période de 10 ans et qui a été préalablement remboursé au gouvernement du Canada.

PAI : Un paiement d'aide à l'invalidité est un paiement demandé par le titulaire du REEI qui est versé directement au bénéficiaire ou à sa succession.

PVI : Le paiement viager pour invalidité est un paiement récurrent versé directement au bénéficiaire.

REEI : Le régime enregistré d'épargne-invalidité est un régime d'épargne à long terme qui aide les personnes en situation de handicap qui sont approuvées pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées à épargner pour l'avenir.

REID : Le régime d'épargne-invalidité déterminé accorde aux bénéficiaires dont l'espérance de vie est réduite un accès encore plus grand à leur REEI.

RPAG : Un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement est un régime dans lequel le total des subventions et des bons versés au REEI du bénéficiaire est supérieur au total des cotisations personnelles.

SCEI : La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité est une subvention de contrepartie du gouvernement qui est versée jusqu'au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint 49 ans

¹ InfoCapsule 13 : Espérance de vie réduite – Canada.ca

Le contenu de la présente brochure (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou de titres ou les références à des produits ou à des titres) ne doit pas être interprété comme un conseil de placement ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son exhaustivité, nous n'assumons aucune responsabilité quant à son utilisation.

Le présent document ne doit en aucune façon être interprété comme un conseil juridique ou fiscal, car la situation de chaque client est unique. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré. L'évolution du marché, les lois fiscales et divers facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Les particuliers sont priés de consulter leur conseiller, comptable ou professionnel du droit avant de prendre toute décision fondée sur le contenu de la présente brochure. La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) sont offerts par le gouvernement du Canada. L'admissibilité dépend des niveaux de revenu familial. Veuillez discuter avec un conseiller en fiscalité des règles spéciales qui s'appliquent au REEI; tout rachat peut exiger un remboursement de la SCEI et du BCEI.

Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions de vente et de suivi, ainsi qu'à des frais de gestion et autres. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs ne sont pas des placements garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire.